

20 AOUT 2018

18A20085

18B 1054

A.GIL.MEDIATION

Société par actions simplifiée
au capital de 5000 euros

Siège social :

6, Avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Antoine GILLIOT,

Né le 21 octobre 1955 à Strasbourg (Bas-Rhin),

Marié depuis le 23/12/2011 avec Madame Christiane OSWALD épouse GILLIOT sous le régime de la séparation de biens,

Demeurant 6, Avenue de la Paix 67000 Strasbourg,

Et

Madame Marianne MAHIQUES née GILLIOT,

Née le 27 mai 1986 à Strasbourg (Bas-Rhin),

Mariée depuis le 06/09/2014 avec Monsieur Kevin MAHIQUES sous le régime de la communauté légale de biens,

Demeurant 59, Rue Hoche 92700 Colombes,

Et

Madame Elise GILLIOT,

Née le 22 janvier 1990 à Strasbourg (Bas-Rhin),

Célibataire,

Demeurant 5, Rue Eugène Brieux 31400 Toulouse,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1er – Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts ;

*) par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994;

*) par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 dont les dispositions sont reprises sous les articles L.227-1 à L.227-20 et les articles L.241-1 à L.244-4 du Code de commerce ;

*) par les autres articles du code de commerce qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait ;

*) par les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil.

Il est expressément stipulé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale et fonctionne donc sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet directement ou indirectement en France ainsi qu'en tous territoires et états :

- le conseil et l'assistance aux entreprises ou organismes en matière de gestion, de médiation, de coaching et dans les domaines de l'organisation et de la stratégie ;
- le conseil en matière de ressources humaines et en relation avec des conflits du travail ;
- toutes opérations de prise de participations et d'investissements dans toutes sociétés commerciales ou civiles ;
- la propriété et la gestion de tous biens immobiliers et mobiliers, acquisitions, prise à bail, location-vente, propriété et copropriété de tous biens immeubles et meubles ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou groupements nouveaux, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits et la gestion de ces droits et titres.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social pris en ses différentes branches ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement et à tous objets similaires ou connexes.

En vue de la réalisation de son objet social, la Société pourra avoir recours à tous types de placements, à tous moyens de financement et toutes opérations de couvertures dans l'attente et pour les besoins de l'acquisition et de la gestion de ses participations et éventuels produits (y compris de cession) issus du portefeuille.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination **A.GIL.MEDIATION.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège et du numéro unique d'identification.

Le nom commercial suivant est attribué aux activités telles que citées dans l'article 2 :
A.GIL.MEDIATION.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à : **6, Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du président.

Tout transfert hors de France nécessite une décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Article 6 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 5 000 euros, (cinq mille euros) divisé en cinq cent (500) actions au nominal de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

-) Monsieur Antoine GILLIOT, 490 actions numérotées de 1 à 490, entièrement libérées ;
-) Madame Marianne MAHIQUES, 5 actions numérotées de 491 à 495, entièrement libérées ;
-) Madame Elise GILLIOT, 5 actions numérotées de 496 à 500, entièrement libérées .

Le tout, égal au nombre d'actions composant le capital social, soit 500 actions.

Les soussignés déclarent expressément que les 500 actions présentement créées sont souscrites et libérées en totalité par les associés qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre les associés dans la proportion ci-dessus.

Article 7 - Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir l'intégralité du capital souscrit :

Apports en numéraires :

Monsieur Antoine GILLIOT, la somme de 4900 euros.

Madame Marianne MAHIQUES la somme de 50 euros

Madame Elise GILLIOT, la somme de 50 euros.

Total des apports : cinq mille euros (5000 euros).

Soit la somme de cinq mille euros (5000 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC, Agence Strasbourg Robertsau, 42, Rue Boecklin, 67000 STRASBOURG, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale soit par émission d'actions nouvelles ordinaires de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter soit d'apports en nature ou en numéraire.

Les personnes non associées souscrivant à une augmentation de capital doivent être agréées au moment de la souscription, sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée.

Réduction de capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et quelque manière que ce soit.

Ce, notamment pour cause de pertes, par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président et directeur général à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée.

La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux articles des présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social de la société ou aux caisses désignées à cet effet.

À savoir, lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance ou par remise en main propre contre valable quittance quinze jours au moins à l'avance.

La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

A
NF
EG

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit d'associés.

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non associés, au conjoint, aux ascendants ou aux descendants du cédant ou de l'auteur de la transmission, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doit, pour devenir définitive, recueillir l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des voix des associés, disposant du droit de vote, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, le nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant des répartitions du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés, selon la procédure ci-dessus prévue ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet. Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants ou par la ou les personnes qui se seraient substitués, ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans le délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti ou à défaut d'accord entre les parties, sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenue par la société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de 3 ans, à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra statutaires, soit de les annuler.

Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Seuls les associés peuvent participer aux assemblées générales sauf à y être invité par deux associés au minimum ou par le président.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés aux présents statuts.

Chaque action donne droit en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Article 13 – Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés présents ou représentés.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique ne sera pas considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le président est révocable pour justes motifs par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés présents ou représentés.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial.

Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société.

Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

Rémunération

Les associés décident que la rémunération du président sera fixée ultérieurement.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Il sera indemnisé sur justificatifs de tous ses frais.

Nomination à la constitution

Le président de la société est **Monsieur Antoine GILLIOT** demeurant 6, Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, pour une durée indéterminée.

Monsieur Antoine GILLIOT déclare qu'il accepte les fonctions de président et qu'il n'est frappé d'aucune des incompatibilités ou interdictions définies par la loi, lui interdisant de diriger une société commerciale.

Article 14 - Statut et pouvoirs du président

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées par les présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 - Directeur général

Désignation

Les associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, d'assister le président en qualité de directeur général.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants ou représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale directeur général, peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

En cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Le directeur général est révocable pour justes motifs par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés présents ou représentés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale par sa dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, par la transformation ou la dissolution de la société.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au président.

Le directeur général doit démissionner de son mandat, dans les mêmes conditions, en cas d'incapacité ou d'interdiction de gérer prononcée à son encontre.

Rémunération

Les associés décident que la rémunération du directeur général ou des directeurs généraux sera fixée ultérieurement.

Le directeur général ou les directeurs généraux peut (peuvent) recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées soit par le président, soit si il est empêché, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) sera (seront) indemnisé sur justificatifs de tous les frais, exposés.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) personnes physiques, ou le représentant de la personne morale président, peuvent être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce.

Si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination le cas échéant et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En outre, dans la décision de nomination du directeur général, le président est autorisé à subordonner à son autorisation préalable certaines décisions qu'il jugera de son autorité ou toute décision qui dépasserait un certain montant d'engagement pour la société.

Article 16 - Conventions réglementées et courantes

1. – Lorsque la société comporte plusieurs associés, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il

s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit faire l'objet d'un avis au commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport en même temps qu'ils approuvent les comptes annuels.

2. – Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

3. – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 17 - Décision des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- ❖ La transformation de la SAS en une société d'une autre forme.
- ❖ L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital.
- ❖ La création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.
- ❖ La fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur.
- ❖ La prorogation de la durée de la société.
- ❖ La modification des dispositions statutaires.
- ❖ La procédure d'agrément visée à l'article 11.
- ❖ La nomination, la révocation et la rémunération du président et du directeur général.
- ❖ La nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie

A
NB
EG

sociale.

❖ L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16.

❖ L'approbation des comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président et du directeur général.

À défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le président ou le dirigeant est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 244-2 du code de commerce.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président (s'il y a lieu au comité de direction) sauf le droit pour le directeur général ou le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce et aux articles R. 225-97 à R. 225-99 du code de commerce peuvent être suivis.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve, permet de respecter les droits des associés en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les votes doivent être sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposant l'unanimité sont prises à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont dans ce cas prises à la majorité des associés, ayant le droit de vote, présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout

moyen de communication admis ayant le droit de vote présents.

Un associé peut décider expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite.

Ses voix ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- ❖ Toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve.
- ❖ la transformation de la SAS en une société en nom collectif.
- ❖ L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions.
- ❖ L'exclusion d'un associé.
- ❖ l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire.

Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura

fait coter et parapher.

Article 18 - Modalités pratiques de consultation

Assemblées.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17.

Le commissaire aux comptes si il existe, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour.

Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 8 jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Consultation écrite.

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

18
NF
EG

Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution.

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse.

Les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

Actes.

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés.

S'il y a lieu, l'acte devra contenir les documents nécessaires sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19 - Information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, et ce 8 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, de l'ensemble des documents de l'entreprise.

En particulier, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en est établi, le rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, le ou les rapports des commissaires aux comptes si ils existent, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices si ils existent ainsi que des conventions courantes conclues à des conditions normales visées à l'article 16 des présents statuts.

Si l'ordre du jour comporte la nomination du président et/ou d'un membre d'un organe collégial de direction, d'administration ou de surveillance, ils (les associés) peuvent, et ce 8 (huit) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social des nom, prénoms usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des 3 dernières années, leurs liens éventuels directs ou indirects avec d'autres associés, personnes physiques ou morales.

Dès la réception de la convocation et jusqu'au 5e jour inclusivement avant la réunion tout associé peut demander par écrit l'envoi de ces mêmes documents.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire; des frais de copie peuvent être réclamés par la société.

Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts (et de la liste des associés).

Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective ; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion.

Le président de la SAS n'est pas tenu de répondre à ces questions.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2019.

Article 21 - Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 18 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Article 24 - Dissolution – Liquidation

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

La collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25– Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 - Désignation des commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le président ou les directeurs généraux sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 28 – Prise en charge des engagements des fondateurs.

Monsieur Antoine GILLIOT, associé, intervient ici également et expose qu'en sa qualité de fondateur de la société, il a été amené à prendre personnellement les engagements énumérés dans l'état ci-après annexé, établi conformément aux stipulations légales.

Les associés soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Monsieur Antoine GILLIOT pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Particulièrement, les associés soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Monsieur Antoine GILLIOT, relatifs aux droits de propriété intellectuelle déposés/enregistrés au nom et pour le compte de la société en formation.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 : Mandats

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Antoine GILLIOT, également soussignés, avec faculté pour chacun d'agir séparément à l'effet de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes et notamment:

- *) Tout acte ou disposition nécessaire à l'immatriculation de la société.
- *) Signature de tout contrat ou convention dans l'intérêt de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Les associés soussignés dont les noms, prénoms, domicile et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

A
n6
26

Fait à Strasbourg, en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Le 05 AVR. 2018

Monsieur Antoine GILLIOT

Lu et approuvé

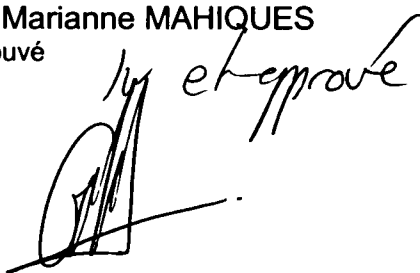
Bon pour acceptation des fonctions de président

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de président*



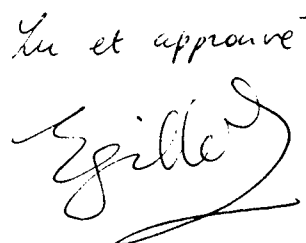
Madame Marianne MAHIQUES

Lu et approuvé

Lu et approuvé


Madame Elise GILLIOT

Lu et approuvé

Lu et approuvé


CIC STRASBOURG ROBERTSAU

42 RUE BOECKLIN 67000 STRASBOURG

☎ 0 820 50 29 36 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 03 88 45 74 22 ✉ 33009@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC STRASBOURG ROBERTSAU, 42 RUE BOECKLIN 67000 STRASBOURG déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M GILLIOT Antoine, Président de la SAS, représentant de la société A.GIL.MEDIATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe CHEZ M GILLIOT 6 AVENUE DE LA PAIX 67000 STRASBOURG, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M GILLIOT Antoine	490	4 900 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33009 20350302 13

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 05 avril 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

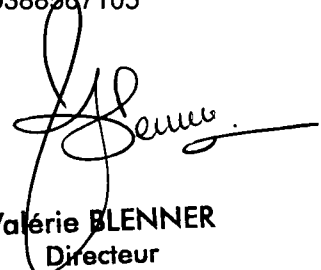
lu et approuvé


JST14

Mme Valérie BLENNER RAGNI

Directrice d'Agence

0388567105


Valérie BLENNER
Directeur

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC STRASBOURG ROBERTSAU, 42 RUE BOECKLIN 67000 STRASBOURG déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Monsieur Antoine GILLIOT, représentant de la société A.GIL.MEDIATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe CHEZ M GILLIOT 6 AVENUE DE LA PAIX 67000 STRASBOURG, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
GILLIOT Antoine	490	4 900 €
GILLIOT Marianne	5	50 €
GILLIOT Elise	5	50 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33009 20350302 13

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

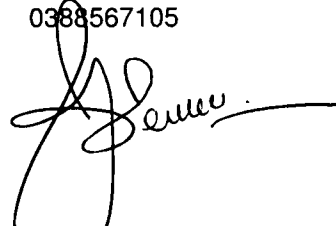
Le 29 mai 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé


Mme Valérie BLENNER RAGNI
Directrice d'Agence
03 88 567 105


Valérie BLENNER
Directrice

A.GIL.MEDIATION
Société par Actions Simplifiée au capital de 5000 euros
Siège Social : 6, Avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

Etat des souscriptions

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
Monsieur Antoine GILLIOT 6, Avenue de la Paix 67000 STRASBOURG	490	4900 euros	4900 euros
Madame Marianne MAHIQUES 59, Rue Hoche 92700 COLOMBES	5	50 euros	50 euros
Madame Elise GILLIOT 5, Rue Eugène Brieux 31400 TOULOUSE	5	50 euros	50 euros
TOTAL	500	5000 euros	5000 euros

Le présent état qui constate la souscription de cinq cent (500) actions de la société A.GIL.MEDIATION, ainsi que le versement de la somme de cinq mille (5000) euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur.

Fait à Strasbourg en trois exemplaires.

Le 05 AVR. 2018

Antoine GILLIOT
Président

